

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Laval, le 9 octobre 2024

### **DÉGRÈVEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE 2024 SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES (TFPNB) POUR PERTES DE RÉCOLTES**

#### **1- Mise en œuvre d'un dégrèvement automatique de TFPNB**

Depuis l'automne 2023, la Mayenne a connu une série d'aléas climatiques, dus essentiellement à une pluviométrie excessive qui a causé des pertes sur les cultures.

Aussi, conformément à l'[article 1398 du Code général des impôts](#) (CGI), sur le rapport des services de la direction départementale des territoires, la Directrice départementale des finances publiques a décidé d'accorder un dégrèvement d'office de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour les agriculteurs du département concernés par ces conditions climatiques très défavorables.

Les parcelles concernées sont celles classées en terres arables et cultivées en grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux). Le taux de dégrèvement d'office accordé est de 35 % pour toutes les communes du département.

Ce dégrèvement est accordé au débiteur légal de l'impôt (article 1400 du CGI), qui recevra très prochainement l'avis correspondant.

#### **2- Situation des exploitants non propriétaires de leurs parcelles**

**Lorsque le propriétaire n'est pas l'exploitant de la parcelle, le propriétaire doit reverser le montant de dégrèvement relatif à la parcelle exploitée par le fermier.**

L'[article L 415-3 du Code rural et de la pêche maritime](#) prévoit, pour les biens pris à bail, de mettre à la charge du preneur (fermier) une fraction du montant de la taxe foncière et, conformément à l'article L 411-24 du même code, les dégrèvements d'impôts fonciers consécutifs à des calamités agricoles accordés au bailleur d'un bien rural bénéficient au preneur.

Par conséquent, le fermier déduit du montant de fermage à payer, au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre, une somme égale au dégrèvement. Dans le cas où le paiement du fermage est intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire doit reverser le montant au fermier.

Afin de faciliter l'accès à l'information au fermier, la liste des parcelles dégrévées au titre d'un sinistre est transmise directement de façon dématérialisée aux communes concernées et est consultable en mairie.

#### **3- Situations particulières**

Par ailleurs, tout agriculteur qui justifierait de difficultés particulières pour acquitter ses impositions courantes peut solliciter des délais de paiement auprès du comptable chargé de leur recouvrement : service des impôts des particuliers ou service des impôts des professionnels selon les cas.

Enfin, lorsque l'importance des dettes fiscales et sociales et la durée des délais sollicités le justifient, l'examen des dossiers pourra être réalisé dans le cadre de la commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage. Pour la saisine de cette commission :

[ddfip53.pgp.actioneconomique@ddfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip53.pgp.actioneconomique@ddfip.finances.gouv.fr)

### **Cabinet de la préfète**

Tél. : 02 43 01 50 70/71/72

Mél. : [pref-communication@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-communication@mayenne.gouv.fr)

Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

1/1

46 rue Mazagran  
53000 LAVAL CEDEX